



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2014

Ordre du jour :

- 6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant
(1) le Code de la sécurité sociale ;
(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Adoption des amendements parlementaires

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé
Mme Juliana D'Alimonte, Direction de la Santé
Mme Barbara Rousseau, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

6578 Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

(1) le Code de la sécurité sociale ;

(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

Préalablement à la présente réunion la commission s'est vu communiquer les documents suivants:

- le projet de lettre au Conseil d'Etat portant énoncé et motivation des amendements parlementaires tels qu'ils se dégagent de l'instruction détaillée du projet de loi au cours des réunions des 17 et 24 juin ainsi que des 1^{er} et 8 juillet 2014;
- le texte coordonné du projet de loi dans lequel les amendements parlementaires se trouvent incorporés (voir annexe 1).

A la demande de la représentante de l'IGSS, le commentaire de l'amendement 1, troisième alinéa prend la teneur suivante:

"Ce même amendement propose de remplacer la notion de "troubles psychiques et/ou somatiques" par celle de "troubles mentaux". Cette notion correspond à la terminologie utilisée au plan international et vise les troubles psychiques."

Les représentants du groupe parlementaire CSV font état des réserves exprimées par la Société luxembourgeoise de psychanalyse dans un avis récent à l'endroit du projet de loi, cette société n'ayant par ailleurs, selon les affirmations de ses représentants, pas été consultée dans la large phase de concertation ayant précédé et accompagné l'instruction du projet.

Selon les intervenants, ces réserves rejoignent celles formulées au cours de la dernière réunion au sujet de la praticabilité de la présente loi qui, suite à l'application combinée des articles 1^{er} et 3 - définition très large de la psychothérapie et autorisation restrictive de l'octroi du titre professionnel de psychothérapeute -, risque de produire des effets discriminatoires à l'égard de certains professionnels déjà actuellement actifs dans le domaine de la psychanalyse ou de l'accueil et de l'encadrement psychothérapeutique.

Il en sera ainsi, selon les représentants du groupe parlementaire CSV, précisément pour les psychanalystes mais aussi pour les professionnels chargés de l'accueil psychothérapeutique dans le cadre des mesures d'aide sociale pour les enfants et jeunes adultes en détresse prévues par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Ces professionnels risqueraient donc de se retrouver dans une situation d'illégalité suite au vote du présent projet.

Voilà pourquoi, les représentants du groupe parlementaire CSV déposent une proposition d'amendement (voir annexe 2) ayant pour objet de soustraire "*l'exercice des activités d'accompagnement psychologique et de la psychanalyse du champ d'application de la présente loi*".

Les représentants gouvernementaux et le rapporteur rendent attentif à l'amendement 19 (nouvel article 20) qui comporte une disposition transitoire permettant au demandeur qui ne

remplit pas l'ensemble des conditions pour être autorisé à exercer en tant que psychothérapeute d'obtenir quand-même cette autorisation s'il peut justifier, au cours des cinq dernières années précédant sa demande, d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg reconnue par le Collège médical, à condition encore de remplir les exigences en matière d'études et de pouvoir faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures.

Cette nouvelle disposition transitoire offrira la flexibilité souhaitée et permettra à des professionnels, actuellement actifs dans le domaine de la psychothérapie, mais ayant suivi des voies de formation autres que celles définies à l'article 2, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales. Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que la présente intervention législative est également destinée à assurer la sécurité des patients en écartant toute pratique incompétente, voire charlatanesque de la psychothérapie. Sous cette optique, l'amendement ci-dessus proposé risquerait finalement de vider le texte légal de sa substance.

Quant aux activités psychothérapeutiques dans le cadre de l'Office national de l'Enfance (ONE) institué par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, il y a lieu de préciser qu'en matière d'accueil socio-éducatif en institution, les structures concernées disposent au moins d'une personne formée en psychothérapie pour assurer la consultation psychothérapeutique et la continuité des prises en charge en cours d'enfants, de jeunes adultes, de parents et de familles.

Finalement, la proposition d'amendement introduite par le groupe parlementaire CSV est rejetée avec 7 voix contre (Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens) et 5 voix pour (Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Jean-Marie Halsdorf).

Ensuite la commission adopte avec 7 voix pour (Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens) et 5 voix contre (Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Jean-Marie Halsdorf), les amendements parlementaires tels qu'ils figurent dans la lettre de transmission et le texte coordonné annexés au présent procès-verbal.

*

Mme la Présidente Cécile Hemmen annonce que la première réunion après les vacances parlementaires d'été aura lieu le mardi 16 septembre 2014 à 9.00 heures et sera consacrée au volet "Egalité des chances".

Il n'y aura pas de réunion le mardi, 23 septembre 2014; pour le volet "Santé" les réunions reprendront donc le mardi, 30 septembre 2014 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 28 juillet 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

La Présidente,
Cécile Hemmen

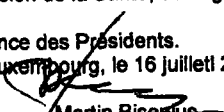
Annexes: 1. Amendements: Lettre au Conseil d'Etat et texte coordonné
2. Proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 juillet 2014

Dossier suivi par Martin Bisenius
Premier Conseiller au Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 318
Fax : + 352 466 966 308
Courriel : mbisenius@chd.lu

Transmis pour information aux membres
- de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances
et des Sports,
- de la Conférence des Présidents.
Luxembourg, le 16 juillet 2014

Martin Bisenius
Premier Conseiller de l'Administration parlementaire

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: Projet de loi 6578 portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

- 1) le Code de la sécurité sociale ;
- 2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
- 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports a adoptés dans sa réunion de ce jour. A toutes fins utiles, je joins en annexe un texte coordonné du projet de loi qui incorpore ces amendements parlementaires, dont l'énoncé et la motivation se présentent comme suit:

Amendement 1 (Article 1^{er})

A l'article 1^{er}, au deuxième alinéa in fine, l'expression "troubles psychiques et/ou somatiques" est remplacée par celle de "troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant".

Commentaire

Dans les considérations générales de son avis le Conseil d'Etat soulève la question de savoir "si le présent projet entend également réglementer la profession du psychothérapeute pratiquant exclusivement dans le domaine de l'enfant et de l'adolescent. En effet, d'autres formations en la matière seraient nécessaires afin de tenir compte des problèmes psychologiques spécifiques liés à l'évolution de l'enfant et de l'adolescent. Dans l'affirmative, le texte du projet serait à revoir dans ce sens, et dans la négative, il faudrait que le

législateur énonce clairement que le présent avis ne concerne que les actes de psychothérapie posés à l'égard de patients adultes."

Cette observation pertinente du Conseil d'Etat amène la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports à proposer un amendement au deuxième alinéa de l'article 1er englobant expressément dans le champ d'activités du psychothérapeute le traitement "de troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant".

Ce même amendement propose de remplacer la notion de "troubles psychiques et/ou somatiques" par celle de "troubles mentaux". Cette notion correspond à la terminologie utilisée au plan international et vise les troubles psychiques.

Cette même modification textuelle s'impose à l'alinéa 3 dont le début de phrase se lira comme suit:

"La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental ou somatique ...".

Amendement 2 (Article 2)

La commission propose de libeller le point e) du paragraphe (1) de l'article 2 comme suit:

"e) Il doit apporter la preuve d'une pratique clinique **supervisée** dans le champ de la psychopathologie ~~et~~ ou de la psychosomatique,"

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la commission a remplacé la double conjonction "et/ou" par "ou"; la pratique clinique n'est donc requise que dans un seul des deux champs énumérés.

Ensuite, la commission considère que l'imprécision critiquée par le Conseil d'Etat, à la base de son opposition formelle, découle surtout du terme "supervisée" dans la mesure où le texte ne mentionne pas la nature de cette supervision et ne dit pas non plus à quelle instance incombe la mission de l'effectuer. Voilà pourquoi, il est décidé de répondre à cette opposition formelle en supprimant le qualificatif "supervisée".

La commission relève qu'il s'agit en l'occurrence d'une pratique clinique à accomplir dans le cadre de la voie de formation donnant accès à la profession et au titre de psychothérapeute. A ce titre, cette pratique clinique est à distinguer d'éventuelles pratiques cliniques à suivre, par exemple en vertu des règles déontologiques, par le psychothérapeute dans le cadre de la formation continue au cours de l'exercice de la profession.

Amendement 3 [Article 3, paragraphe (2)]

L'article 3 est subdivisé en 3 paragraphes; le paragraphe (2) correspondant à l'alinéa 2 du texte gouvernemental prend la teneur amendée suivante:

"(2) À l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 de ~~et sans préjudice des dispositions~~ de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation, nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, la

psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute, ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur."

Commentaire

Le paragraphe (2) amendé tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa (2) du texte gouvernemental initial.

L'amendement correspond à la finalité du texte gouvernemental d'assurer qu'à côté du psychothérapeute autorisé à exercer et à porter le titre en vertu de la présente loi, aucun texte légal ne s'oppose à ce que la psychothérapie soit pratiquée par un médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile dûment autorisé à cette fin sur base de la loi précitée du 29 avril 1983.

Amendement 4 (Article 3, paragraphe (3) nouveau)

A l'article 3, est ajouté un paragraphe (3) nouveau ainsi libellé:

"(3) Le psychothérapeute peut être autorisé par le ministre, sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, ou à faire usage dudit titre dans une formule appropriée à indiquer par le ministre."

Commentaire

Le paragraphe (3) nouveau est calqué sur une disposition similaire figurant à l'article 5(4) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le texte a pour objet d'améliorer la perception publique de la profession de psychothérapeute qui pourra afficher par le biais de supports adéquats, notamment son curriculum de formation, dont par exemple une spécialisation dans le traitement psychothérapeutique des enfants et adolescents. Ces modalités sont aussi censées améliorer l'information et l'orientation des patients.

Amendement 5 (Article 4, alinéa 2)

La phrase introductive de l'alinéa 2 (ancien alinéa 3) de l'article 4 prend la teneur suivante:

"La formation garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:"

Commentaire

Cette formulation tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Le texte est repris de la loi précitée du 29 avril 1983 (Art. 8 (1), point 3) et enlève à la disposition l'insécurité juridique potentielle critiquée par le Conseil d'Etat.

A noter que la commission suit le Conseil d'Etat qui estime que l'alinéa 1^{er} du texte gouvernemental initial disposant que l'obtention du titre de psychothérapeute est subordonnée à la possession soit d'un master en psychologie clinique soit d'un des titres de formation de médecin avec une formation médicale de base est redondant par rapport aux articles 2 et 3 du projet de loi. Cet alinéa est donc supprimé.

Amendement 6 (Article 4, alinéa 2, deuxième tiret)

Au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 4, le bout de phrase "... de connaissances en matière de diagnostic médical et..." est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la portée des termes „acquisition de connaissances en matière de diagnostic médical", et ce plus particulièrement en relation avec l'article 7 de la loi précitée du 29 avril 1983 qui réserve l'établissement d'un diagnostic au seul médecin, ce que le psychothérapeute n'est pas forcément.

La commission suit le Conseil d'Etat dans son argumentation et supprime par conséquent le bout de phrase: "de connaissances en matière de diagnostic médical et ..."

Amendement 7 (Article 4, alinéa 4)

La commission propose de libeller le quatrième alinéa de l'article 4 comme suit:

" Le cursus des études, qui compte ~~comprend une formation théorique et pratique au moins soixante-dix crédits ECTS, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Le cursus d'études comprend :

- une formation théorique de base en psychothérapie ;
- une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies ;
- une formation théorique en auto-apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation ;
- une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique ;
- l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études."

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au libellé de l'alinéa 5 du texte initial qui disposait que „le cursus des études comprend une formation théorique et pratique dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal", alors que dans une matière réservée à la loi formelle, tel l'enseignement, des règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution, donc „qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi".

La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports partage l'argumentation juridique du Conseil d'Etat. Voilà pourquoi, elle propose un amendement définissant le volume du cursus des études par une référence au système européen de transfert et d'accumulation de crédits dans le cadre du processus de Bologne (European Credits Transfer and Accumulation System). Les alinéas 5 et 6 initiaux sont fusionnés en un alinéa unique (alinéa 4 nouveau) ayant la teneur amendée ci-dessus indiquée.

Ce texte amendé dispense de la nécessité de prévoir une base habilitante pour un règlement grand-ducal devant préciser les modalités du cursus des études.

Amendement 8 (Article 5)

La commission propose de conférer au troisième alinéa de l'article 5 la teneur amendée suivante:

"Le psychothérapeute doit veiller à garantir la continuité des soins en psychothérapie aux patients dont il a la charge. ~~Au cas où il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.~~"

Commentaire

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du projet gouvernemental correspondent à la lettre au libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 29 avril 1983. Il y est prévu de laisser à l'appréciation du ministre la faculté d'obliger le psychothérapeute à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement, afin de garantir la continuité des soins aux patients.

Le Conseil d'Etat estime que le pouvoir discrétionnaire du ministre d'exiger du psychothérapeute de se limiter à un seul cabinet est une restriction au principe de la liberté d'établissement et ne peut s'exercer que pour réaliser l'objectif poursuivi, à savoir la continuité des soins en psychothérapie, tenant à la protection de la santé publique. Le Conseil d'Etat estime que certaines exigences peuvent s'imposer pour atteindre cet objectif, mais celles-ci devraient cependant reposer sur des critères transparents et objectifs cernant le pouvoir discrétionnaire du ministre et pouvant être vérifiés par les juridictions.

Le Conseil d'Etat demande donc de compléter ladite disposition en ce sens, à défaut de quoi il ne pourrait pas accorder la dispense du second vote constitutionnel pour non-conformité aux exigences du droit de l'Union européenne.

La commission tient compte de cette opposition formelle en amendant le troisième alinéa comme ci-dessus indiqué. Il est donc précisé que le texte vise la continuité des soins en psychothérapie; la deuxième phrase incriminée par le Conseil d'Etat est supprimée.

Amendement 9 [Article 6 (transféré sub article 2)]

L'article 2 dans son ensemble prend la teneur amendée suivante:

"Art. 2.- (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ». *La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:*

- a) *Le demandeur ~~candidat~~ doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;*
- b) *Le demandeur ~~candidat~~ doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est*

- a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.
- c) Il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;
- d) Il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) Il doit apporter la preuve d'une pratique clinique ~~et~~ **supervisée** dans le champ de la psychopathologie ~~et~~ ou de la psychosomatique;
- f) **Il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.**

Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du collège médical.

Le président du collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

~~(2) Le ministre est chargé de nommer la commission ad hoc prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 3^o de la loi du 19 juin 2009 précitée. Elle se compose de trois représentants du Conseil scientifique de psychothérapie visé à l'article 7 et de deux fonctionnaires supérieurs de l'administration gouvernementale.~~

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

~~Il engage sa responsabilité disciplinaire s'il omet de prendre contact avec lesdits services.~~

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours *en réformation* auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer." Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

Commentaire

La commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de rassembler toutes les conditions à remplir pour porter le titre de psychothérapeute dans un seul article.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article 6 sont intégralement reprises à l'article 2, à partir de la lettre f) du paragraphe (1) qui correspond au paragraphe (1) de l'ancien article 6 jusqu'au

paragraphe (3) inclus. L'article 6 initial est donc supprimé et la numérotation des points subséquents est avancée d'une unité.

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 2 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la commission ad hoc dont la nomination y est prévue, a déjà été instituée dans le cadre de la loi du 19 juin 2009 précitée et que le paragraphe 2 est donc superfétatoire. Sa composition est de la seule compétence du ministre et n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi.

La commission partage ces vues du Conseil d'Etat; par conséquent le paragraphe 2 de l'article 2 du projet initial est supprimé.

Les anciens paragraphes (3) à (5) de l'article 2 deviennent les paragraphes (4) à (6) nouveaux de ce même article 2.

Le Conseil d'Etat estime que dans la disposition suivant laquelle "une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute "peut" être faite ..." le terme "peut" nécessite une précision concernant le moment et les critères d'une telle vérification à demander par le ministre.

La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports note que déjà la loi précitée du 14 juin 2010 a introduit la faculté pour le ministre de la santé de soumettre le candidat demandant accès à la profession de médecin à une vérification des connaissances linguistiques par le président du Collège médical dans les cas où son curriculum vitae révèle des indices laissant présumer des déficits à ce niveau. Cette même faculté est à présent reprise dans le cadre de la procédure d'accès à la profession de psychothérapeute. Le Ministre de la Santé dispose dans cette procédure d'une marge d'appréciation en fonction du dossier introduit par le demandeur en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de médecin. La commission considère qu'il est opportun de confirmer cette façon de procéder. Le texte gouvernemental est donc maintenu.

Le paragraphe (2) de l'article 6 (nouveau paragraphe (2) de l'article 2) du texte gouvernemental dispose que "*Dès son installation il (le psychothérapeute) doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.*

Il engage sa responsabilité disciplinaire s'il omet de prendre contact avec lesdits services."

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle pour insécurité juridique à l'endroit de la deuxième phrase; la commission décide par conséquent de la supprimer.

Amendement 10 [Article 6 (ancien article 7)]

A l'alinéa 3 relatif à la composition du Conseil scientifique de psychothérapie, le point 3) prend la teneur amendée suivante:

"3) d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en ~~pédopsychiatrie~~ **psychiatrie infantile** soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative ~~des psychiatres et pédopsychiatres~~ **des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.**"

Commentaire

La commission remplace les notions de "pédopsychiatrie" et de "psychiatres et pédopsychiatres" respectivement par ceux de "psychiatrie infantile" et de "médecins

spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile", ceci conformément à la terminologie employée dans le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg. La même adaptation de terminologie s'impose à l'article 3 paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 22 (ancien article 27), point 3).

Amendement 11 [Article 7 (ancien article 8)]

Le paragraphe (2) de l'article 8 prend la teneur amendée suivante:

"(2) Un code de déontologie de la profession de psychothérapeute est établi, sur avis du conseil, par le collège médical et approuvé par le ministre.

Ce code est publié au Mémorial."

Commentaire

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. En l'espèce, l'exécution de la loi est déléguée non pas à un règlement grand-ducal, mais à une autorité autre que le Grand-Duc. En effet, comme le Collège médical dispose de la personnalité civile, il est habilité à prendre des règlements comme le prévoit l'article 11, paragraphe (6) de la Constitution. Toutefois, et contrairement au Collège médical, le Conseil scientifique de psychothérapie, qui ne dispose pas d'une personnalité juridique propre, ne saurait dès lors participer, voire collaborer à l'élaboration d'un code de déontologie. Sans pouvoir intervenir dans le processus de l'établissement d'un tel code, le Conseil scientifique de psychothérapie doit pourtant conseiller le Collège médical chargé d'établir un code de déontologie de la profession de psychothérapeute que le Ministre devra approuver par la suite.

Si cette disposition est inspirée de l'article 9 de la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire confie également au Collège médical la mission d'édicter un code de déontologie pour les professions de médecin et de médecin-dentiste (article 18, paragraphe 2).

Amendement 12 (ancien article 14 supprimé)

L'article 14 du projet de loi gouvernemental est supprimé.

Commentaire

Compte tenu de l'observation du Conseil d'Etat, la commission propose de supprimer l'article 14 qui disposait que l'action des psychothérapeutes pour leurs prestations rendues se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus. Eu égard à la jurisprudence citée par le Conseil d'Etat, il y a lieu de ne plus prévoir de délai de prescription spécifique et de se référer au délai de prescription du droit commun.

Amendement 13 (Article 13 nouveau)

Il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 13 nouveau ainsi libellé:

"Art. 13.- Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la psychothérapie, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive."

Commentaire

L'amendement a pour objet de redresser un oubli matériel signalé par le Conseil d'Etat. Il s'agit de reprendre dans le présent dispositif légal également l'article 39bis de la loi précitée du 29 avril 1983 punissant l'action d'inciter à l'exercice illégal de la profession.

Amendement 14 (Articles 12, 14 et 15 - anciens articles 15, 16 et 17))

Les articles 12, 14 et 15 prennent la teneur amendée suivante:

"Art. 12 15.- Quiconque s'attribue le titre visé à l'article 3 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de ~~500~~**1.000** à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 14 16.- L'exercice illégal de la psychothérapie est puni d'une amende de ~~500 à 12.500~~**1.000 à 50.000** euros et en cas de récidive d'une amende de ~~500 à 25.000~~**2.000 à 100.000** euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 15 17.- L'exercice illégal de la psychothérapie avec usurpation de titre est puni d'une amende de ~~5.000 à 25.000~~**1.000 à 50.000** euros et en cas de récidive d'une amende de ~~40.000 à 50.000~~**2.000 à 100.000** euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement."

Commentaire

Dans ces articles, les taux des amendes attachées aux différentes infractions pénales sont adaptés aux tarifs légaux actuels.

Amendement 15 (Article 16 - ancien article 18)

L'article 16 prend la teneur amendée suivante:

"Art. 16 18.- (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un psychothérapeute et pour les temps établis par les articles **11, 24 et 32** ~~31, 32, 33, 84 alinéa 2 et 85 alinéa 4~~ du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article **11 31** de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article **78 85** du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné."

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, les références ont été adaptées à l'agencement actuel des articles du Code pénal.

Amendement 16 (anciens articles 19 à 21 supprimés)

Les articles 19 à 21 du texte gouvernemental initial sont supprimés.

Commentaire

La commission reconnaît la pertinence des argumentaires juridiques développés par le Conseil d'Etat impliquant la suppression de ces articles.

Amendement 17 [article 17 (ancien article 22)]

Le point 1 de l'article 17 (ancien article 22) prend la teneur amendée suivante:

"1. A l'article 17, l'alinéa 1 est complété par un nouveau point 14 libellé comme suit :

«14) les psychothérapies visant le traitement d'un **trouble mental.**»"

Commentaire

Compte tenu des observations pertinentes du Conseil d'Etat et dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'amendement 1 ci-dessus explicité, la commission remplace l'expression "... d'une maladie mentale" par celle de "... d'un trouble mental".

Amendement 18 [Article 18 (ancien article 23)]

L'article 18 (ancien article 23) regroupant les modifications apportées à la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical est complété par un point 10 nouveau ainsi libellé:

"10. L'article 16 est modifié comme suit :

« Le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes, et-pharmaciens et psychothérapeutes ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession.

Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège médical. »

Commentaire

Conformément à l'observation du Conseil d'Etat, il y a lieu d'adapter également l'article 16 de la loi précitée du 8 juin 1999, afin d'ajouter le règlement des conflits entre psychothérapeutes ou entre eux et des patients aux bons offices que le Collège médical peut proposer.

Amendement 19 [Article 20 (ancien article 25)]

L'article 20 prend la teneur amendée suivante:

"Art. 20 25.- Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant qui peut justifier, **au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation**, d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg reconnue par le Collège médical et à condition qu'il :

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ou, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de

médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;

- 2) puisse faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures."
- 3) ~~puisse faire état, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation, d'une pratique clinique reconnue par le Collège médical.~~

Commentaire

Tout en rappelant son commentaire par rapport à l'amendement 2, la commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat en reformulant cette disposition de sorte à retenir, à titre de pratique, celle exclusivement liée à la psychothérapie au Luxembourg. Ainsi, le demandeur qui ne remplit pas l'ensemble des conditions pour être autorisé à exercer en tant que psychothérapeute, doit pouvoir justifier d'une pratique de psychothérapie dans les cinq années précédant sa demande d'autorisation. Etant donné qu'en l'espèce cette pratique constitue un préalable à la demande d'autorisation proprement dite, cette disposition, actuellement prévue au point 3, est intégrée au niveau du premier alinéa.

* * *

Copie de la présente est adressée pour information à M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, à M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale, et à M. Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte amendé et coordonné proposé par la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Projet de loi portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

- 1) le Code de la sécurité sociale ;**
- 2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;**
- 3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service**

- Les amendements parlementaires sont imprimés en caractères gras.
- Les textes repris du Conseil d'Etat figurent en italiques.

Art. 1^{er}.- La présente loi s'applique à la profession de psychothérapeute.

Aux fins de la présente loi, on entend par « psychothérapeute » toute personne physique qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les **troubles mentaux psychiques et/ou somatiques** chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant.

La psychothérapie se définit comme un traitement psychologique pour un trouble mental **ou somatique**, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique, et qui a pour but de favoriser chez le ou les patient(s) des changements bénéfiques, notamment dans le fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans le système interpersonnel, dans la personnalité ou dans l'état de santé.

Art. 2.- (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre ». *La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:*

- a) *Le demandeur candidat doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;*
- b) *Le demandeur candidat doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.*
- c) *Il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;*
- d) *Il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;*
- e) *Il doit apporter la preuve d'une pratique clinique **supervisée** dans le champ de la psychopathologie ~~et/ou~~ de la psychosomatique;*

- f) Il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du collège médical.

Le président du collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

~~(2) Le ministre est chargé de nommer la commission ad hoc prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 3^e de la loi du 19 juin 2009 précitée. Elle se compose de trois représentants du Conseil scientifique de psychothérapie visé à l'article 7 et de deux fonctionnaires supérieurs de l'administration gouvernementale.~~

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

~~Il engage sa responsabilité disciplinaire s'il omet de prendre contact avec lesdits services.~~

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours *en réformation* auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. ~~Le tribunal administratif statue comme juge du fond.~~

Art. 3.- (1) La personne autorisée à exercer la profession de psychothérapeute porte le titre professionnel de psychothérapeute.

(2) À l'exception du psychothérapeute dûment autorisé à exercer sa profession et du médecin-spécialiste en psychiatrie ou en neuropsychiatrie ou en psychiatrie infantile, autorisé conformément à l'article 5, paragraphe 3 ~~et sans préjudice des dispositions~~ de la loi modifiée du 29 avril 1983 précitée à faire usage d'un titre licite de formation en psychothérapie, émis par une autorité compétente du pays d'obtention du titre de formation, nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute, ni faire état d'une dénomination analogue ou d'un titre ou d'une abréviation pouvant induire en erreur.

(3) Le psychothérapeute peut être autorisé par le ministre, sur avis du collège médical, à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, ou à faire usage dudit titre dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

~~Art. 4.- L'obtention du titre de psychothérapeute est subordonnée à la possession soit d'un master en psychologie clinique soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont référence à l'article 2, paragraphe 1^{er}), point a).~~

La formation en psychothérapie, qui comporte un volet théorique et un volet pratique, doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à la pratique de la psychothérapie.

La formation ~~doit permettre notamment~~ garantit que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- l'acquisition des savoirs théoriques et pratiques de base en psychothérapie ;
- l'acquisition ~~de connaissances en matière de diagnostic médical et~~ de compétences en matière de diagnostic psychothérapeutique, d'évaluation et d'intervention ;
- l'acquisition de compétences réflexives, consistant en analyse, évaluation et introspection portant sur l'activité professionnelle propre ;
- l'acquisition de compétences à l'assimilation de la littérature scientifique dans le domaine de la psychothérapie ;
- la familiarisation avec les règles de l'éthique et la guidance vers une pratique dictée par ces règles.

La formation comporte la participation active à des ateliers, des séminaires, des travaux dirigés en petits groupes et à des conférences ainsi qu'un travail de formation en autonomie personnelle.

Le cursus des études, qui compte ~~comprend une formation théorique et pratique au moins soixante-dix crédits ECTS, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Le cursus d'études~~ comprend :

- une formation théorique de base en psychothérapie ;
- une formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies ;
- une formation théorique en auto-apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation ;
- une formation et un accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique ;
- l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études.

Art. 5.- Le psychothérapeute exerce sa profession de façon autonome.

Le psychothérapeute est obligé de tenir à jour ses connaissances *professionnelles* et de développer en continu ses compétences professionnelles.

Le psychothérapeute doit veiller à garantir la continuité des soins en psychothérapie aux patients dont il a la charge. ~~Au cas où il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.~~

~~Art. 6. (1) Le psychothérapeute doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.~~

~~Une vérification des connaissances linguistiques du psychothérapeute peut être faite à la demande du ministre par le président du collège médical.~~

~~Le président du collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.~~

~~(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.~~

~~Il engage sa responsabilité disciplinaire s'il omet de prendre contact avec lesdits services.~~

~~(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.~~

Chapitre 2 : Conseil scientifique de psychothérapie

Art. 6 7.- Il est créé un Conseil scientifique de psychothérapie, ci-après « le conseil », composé de six membres nommés par le ministre pour un mandat de six ans renouvelable.

Le conseil a pour mission :

- 1) de définir les méthodes de psychothérapie reconnues au Luxembourg,
- 2) de participer à l'élaboration du curriculum de formation au Luxembourg,
- 3) de fournir de son propre chef ou à la demande du ministre des avis sur toutes les matières en relation avec la psychothérapie au Luxembourg,
- 4) *de participer à la procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou autres titres étrangers relatifs à la profession de psychothérapeute et à la formation psychologique de base.*

Le conseil est composé :

- 1) de quatre psychothérapeutes, dont deux détenteurs d'un master en psychologie, ~~nommés sur proposition de l'association la plus représentative des psychologues et deux détenteurs d'un master en médecine du titre de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, nommés sur proposition du Collège médical,~~
- 2) d'un représentant de la discipline « psychologie », nommé sur proposition de l'Université de Luxembourg,
- 3) d'un médecin spécialiste soit en psychiatrie soit en ~~pédepsychiatrie~~ **psychiatrie infantile** soit en neuropsychiatrie, nommé sur proposition de l'association la plus représentative ~~des psychiatres et pédepsychiatres des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.~~

Le conseil élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président.

Pour que le conseil puisse délibérer valablement, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Le conseil se prononce à la majorité des membres présents.

Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret des délibérations.

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 3 : Discipline

Art. 7 8.- (1) Le psychothérapeute relève dans sa pratique professionnelle de l'action déontologique et disciplinaire du Collège médical.

(2) Un code de déontologie de la profession de psychothérapeute est établi, sur avis du conseil, par le collège médical et approuvé par le ministre.

Ce code est publié au Mémorial.

(3) Le psychothérapeute autorisé à exercer sa profession au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(4) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux psychothérapeutes autorisés à exercer au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente loi. ~~les informations relatives aux prestataires de services.~~

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les psychothérapeutes. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(5) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du psychothérapeute.

(6) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(7) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

~~(8)~~ Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(8 9) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical pour être mentionné dans le registre ordinal.

(9 40) La liste des psychothérapeutes inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le psychothérapeute dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même, le psychothérapeute qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Chapitre 4 : Exercice de la psychothérapie

Art. 8 9.- Les personnes exerçant la profession de psychothérapeute et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

Art. 9 40.- L'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute au Luxembourg visée à, *délivrée en exécution de* l'article 2 est suspendue ou retirée lorsque les conditions y prévues à l'article 2 paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

Art. 10 44.- L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le psychothérapeute n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du psychothérapeute qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans.

Art. 11 42.- (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci est prononcée pour une période déterminée et peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un psychothérapeute risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension qui ne dépassera pas deux ans, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

~~Art. 13. Le psychologue autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.~~

~~Art. 14. L'action des psychologues pour leurs prestations rendues se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus.~~

Art. 12 15.- Quiconque s'attribue le titre visé à l'article 3 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de ~~500-1.000~~ 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art. 13.- Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la psychologie, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

Art. 14 16.- L'exercice illégal de la psychologie est puni d'une amende de ~~500 à 12.500~~ 1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de ~~500 à 25.000~~ 2.000 à 100.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 15 17.- L'exercice illégal de la psychologie avec usurpation de titre est puni d'une amende de ~~5.000 à 25.000~~ 1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de ~~10.000 à 50.000~~ 2.000 à 100.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art. 16 18.- (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un psychologue et pour les temps établis par les articles 11, 24 et 32 ~~31, 32, 33, 84~~ alinéa 2 et 85 alinéa 4 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article 11 ~~34~~ de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article 78 ~~85~~ du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

~~Art. 19. (1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un psychologue établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.~~

~~(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.~~

~~Art. 20. Le livre 1^{er} du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.~~

~~Art. 21. L'interdiction judiciaire prononcée contre un psychologue peut entraîner l'interdiction de l'exercice de sa profession. Elle est prononcée, le cas échéant, par le~~

~~tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.~~

Chapitre 5 4. – Dispositions modificatives

Art. 17 22.- Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1. ~~A l'article 17, du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :~~ l'alinéa 1 est complété par un nouveau point 14 libellé comme suit :

«14) les psychothérapies visant le traitement d'une ~~trouble~~ maladie mentale.»

2. ~~A l'article 61, du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit~~ l'alinéa 2 est complété d'un nouveau point 13 libellé comme suit :

«13) pour les psychothérapeutes.»

3. ~~A l'article 65, du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :~~

1° l'alinéa 1 prend la teneur suivante :

« Les actes, services professionnels et prothèses dispensés par les prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 7), 12) et 13) et pris en charge par l'assurance maladie-maternité sont inscrits dans des nomenclatures différentes. »

2° L'alinéa 2, première phrase prend la teneur suivante :

« Dans chacune des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 4), 12) et 13), chaque acte ou service est désigné par la même lettre-clé et par un coefficient. »

4. ~~A l'article 66, du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit~~ l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3), 12) et 13) correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptées suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 18 23.- La loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. Il existe un Collège médical, qui regroupe les représentants élus des médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes et qui a la personnalité civile. »

2. A l'article 2, les points 1 et 2 sont modifiés comme suit :

- « 1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute;
2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes, aux pharmaciens et aux psychothérapeutes; »

3. L'article 2, point 4 est modifié comme suit :

« 4. d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien, de psychothérapeute ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier. »

4. L'article 3, alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les membres effectifs sont au nombre de quatorze, à savoir :
- huit médecins,

- deux médecins-dentistes,
- deux pharmaciens et
- deux psychothérapeutes. »

5. A l'article 6, les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit :

« Les membres du Collège médical sont élus à la majorité relative des voix, pour un mandat de six ans, qui est renouvelable. Dans le respect de l'article 3, alinéa 2, les membres sont respectivement choisis par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes. »

En vue d'assurer un renouvellement partiel périodique du Collège médical il est procédé tous les trois ans à une élection de quatre membres médecins, d'un membre médecin-dentiste, d'un membre pharmacien et d'un membre psychothérapeute. »

6. L'article 7, alinéa 1 est modifié comme suit :

« Sont électeurs les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les psychothérapeutes autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et y inscrits aux registres professionnels respectifs. »

7. A l'article 8, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. les personnes exerçant une profession principale pour laquelle le diplôme respectivement de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute n'est pas exigé par la loi. »

8. A l'article 9 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« (1) Sont éligibles les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes qui se portent candidats, qui exercent leur profession au Luxembourg depuis au moins cinq ans à la date des élections et qui répondent aux conditions de l'article 7, ainsi qu'à la condition d'âge dont question à l'article 3. »

2° Au paragraphe 2, le point 1 prend la teneur suivante :

« 1. les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes assurant la direction d'un hôpital. »

9. L'article 13 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1 se lira comme suit :

« Le Collège médical couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement, autres que celles visées à l'article qui suit, par une cotisation à charge de toutes les personnes exerçant au pays une profession pour laquelle le diplôme de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien ou de psychothérapeute est exigé, à l'exception toutefois des médecins et médecins-dentistes qui, établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, n'effectuent au Luxembourg que des prestations de services. »

2° L'alinéa 4 prendra la teneur suivante :

« Sont dispensés du paiement de la cotisation les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et les psychothérapeutes qui, avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle est due, demandent leur radiation du registre professionnel. Cette demande vaut renonciation à l'autorisation d'exercer leur profession. »

10 9. L'article 16 est modifié comme suit :

« Le président du Collège médical peut proposer ses bons offices pour régler les différends qui peuvent naître entre médecins, médecins-dentistes, et pharmaciens et psychothérapeutes ou entre eux et des patients ou clients, dans l'exercice de leur profession.

Il peut déléguer cette mission à un autre membre du Collège médical. »

11 40. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 17.

1° Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« (1) Le conseil de discipline en matière disciplinaire se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace et de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute. »

2° Au paragraphe 2, il est rajouté un quatrième tiret libellé comme suit :

« - deux par l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes. »

3° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition ayant la teneur suivante :

« A cet effet il composera le conseil de discipline de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute. Si une seule et même action est dirigée contre les membres de deux professions différentes, le conseil de discipline comprendra un assesseur de chaque profession concernée. »

12 44. L'article 30 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil supérieur de discipline se compose de six magistrats de la Cour d'Appel ainsi que de seize assesseurs, à savoir quatre pour chacune des professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute. »

2° A l'alinéa 2, il est rajouté un quatrième tiret, libellé comme suit :

« - de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes, qui en propose deux pour la profession de psychothérapeutes. »

3° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« Dans chaque affaire le conseil supérieur de discipline siège au nombre de cinq membres dont trois membres magistrats et deux membres non magistrats. Le président du conseil de discipline ou le membre magistrat le plus ancien en rang qui le remplace compose le conseil supérieur de façon à ce qu'il y ait deux assesseurs médecins, médecins-dentistes, pharmaciens ou psychothérapeutes, suivant que l'affaire est dirigée contre un médecin, un médecin-dentiste, un pharmacien ou un psychothérapeute. »

Art. 19 24.- La loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de services, la liste des professions réglementées du domaine de la santé est modifiée comme suit:

A l'article 3, paragraphe 2, le premier tiret est complété par la profession suivante: „psychothérapeute“.

Chapitre 6 5. – Dispositions dérogatoires transitoires et finales

Art. 20 25.- Par dérogation à l'article 2 et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant qui peut justifier, **au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation**, d'une pratique de psychothérapie au Luxembourg reconnue par le Collège médical et à condition qu'il :

- 1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie ~~ou~~, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;
- 2) puisse faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures.
- 3) ~~puisse faire état, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'autorisation, d'une pratique clinique reconnue par le Collège médical.~~

Art. 21 26.- Par dérogation à l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres psychothérapeutes du Collège médical sur proposition de l'association la plus représentative des intérêts des psychothérapeutes.

Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du prochain renouvellement partiel du Collège médical conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

Art. 22 27.- Par dérogation à l'article 6 7, le ministre nommera dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres du conseil, qui sera composé comme suit :

- 1) deux psychologues pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, ~~nommés sur proposition de l'association la plus représentative des psychologues~~ et deux médecins pouvant justifier d'une pratique de psychothérapie, nommés sur proposition du Collège médical,
- 2) un représentant de la discipline « psychologie » nommé sur proposition de l'Université de Luxembourg,
- 3) un médecin spécialiste en psychiatrie nommé sur proposition de l'association la plus représentative des **médecins spécialistes en psychiatrie et pédopsychiatres des médecins spécialistes en psychiatrie infantile.**

Le mandat du conseil est limité à une durée de deux années.

Art. 23 28.- La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du..... portant création de la profession de psychothérapeute ».

N° 6578

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant création de la profession de psychothérapeute et modifiant

(1) le Code de la sécurité sociale;

(2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical;

(3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service

Objet **Amendement parlementaire proposé par le groupe politique CSV**

Exposé des motifs

Le projet de loi sous rubrique a comme objet la régulation de la psychothérapie, notamment par une réglementation des procédures en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer la psychothérapie sur base d'une formation structurée et réglementée.

Afin de garantir une grande diversité des accompagnements psychologiques aux personnes qui en ont besoin et de contribuer ainsi au bien-être de notre société, il semble utile de clarifier dans le texte de la future loi, que la création de la profession de psychothérapeute n'entraîne en aucun cas l'interdiction de l'exercice d'autres formes de consultation psychologique.

Amendement

L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exercice des activités d'accompagnement psychologique et de la psychanalyse ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi. »